

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau, ZI des Landiers Nord, 73 011 Chambéry

Chambéry, le 14 août 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12 août 2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AUTO CASSE

9 rue bois de l'Isle
73 460 Frontenex

Références : 20250812-RAP-Inspection-Suite-Incendie-Auto_Casse.odt
Code AIOT : 0010700529

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12 août 2025 dans l'établissement AUTO CASSE implanté ZI n°2 73 460 Frontenex. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'unité territoriale des deux Savoie a été informée par l'astreinte de la DREAL d'un incendie sur le site de la société Auto Casse sur la commune de Frontenex (73 460). En conséquence, nous avons réalisé une inspection du site le mardi 12 août 2025, au cours de laquelle nous avons rencontré le dirigeant de l'entreprise et relevé les éléments reportés au présent rapport.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUTO CASSE
- ZI n°2 73460 Frontenex
- Code AIOT : 0010700529
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le centre VHU de M.Sardy est exploité régulièrement sous couvert d'un arrêté préfectoral du 23 février 1988 au titre de la rubrique 286 de la nomenclature des installations classées. Cependant, depuis la parution du décret N° 2012-1304 du 26 novembre 2012, l'établissement relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 (introduite par le décret n°2010-369 du 13 avril 2010). Le référentiel réglementaire est donc désormais l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, comme énoncé dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 10/09/2013 mettant à jour le classement des installations. L'arrêté préfectoral du 23 février 1988 constitue désormais un arrêté de prescriptions spéciales. Enfin, conformément à la réglementation, l'exploitation du centre VHU fait l'objet d'un agrément préfectoral n° PR7300015D.

Contexte de l'inspection : Accident

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction – Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle. À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle, sa référence réglementaire et la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats – Les fiches de constats en partie 2-4 fournissent les informations exhaustives pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

fiches de constats faisant l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites	Proposition de délais
1	Conséquence de l'incendie	arrêté préfectoral d'autorisation du 23 février 1988 – article 2	Demande d'action corrective, Arrêté portant mesures d'urgences	1 mois

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats – L'inspection du site a permis de constater l'étendue

du sinistre et de son impact sur l'environnement.

Compte tenu des constats relevés lors de l'inspection et des informations collectées auprès du SDIS et de la communauté de communes Arlysère, l'inspection des installations classées propose à Madame la préfète de prescrire par arrêté portant mesures d'urgence les actions suivantes :

- transmettre, sous un délai de 15 jours, le rapport d'accident prévu par l'article R.512-69 du code de l'environnement ;
- évacuer, sous un délai n'excédant pas un mois, les véhicules et les déchets liés à l'incendie, vers des filières dûment autorisées à les accepter et à les traiter ;
- nettoyer, sous un délai n'excédant pas un mois, les surfaces impactées par l'incendie ;
- réaliser deux campagnes d'analyses des eaux souterraines espacées de 3 mois, au moyen d'ouvrages positionnés sur la base d'une étude hydrogéologique établie par un bureau d'étude compétent, la première campagne devant être réalisée sous deux mois.

2-4) Fiche de constat

N° 1 : Conséquence de l'incendie

Référence réglementaire : arrêté préfectoral d'autorisation du 23 février 1988 – article 2
Thème : Risques chroniques, Mesures d'urgence
Prescription contrôlée : L'établissement sera situé et installé conformément aux plans et documents joints à la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.
Constats : En premier lieu, nous avons collecté les informations sur les circonstances de cet incendie : L'exploitant nous a indiqué s'être rendu sur le site de la casse automobile suite à la vision du panache de fumée provenant de la zone d'activités. Arrivé vers 20 heures sur place il a constaté la propagation de l'incendie qui semble avoir débuté à l'angle de son site et averti les services du SDIS. Les circonstances du sinistre ne sont pas à ce stade déterminées. Toutefois, il semble que l'origine du feu soit extérieure au site. Une enquête est actuellement conduite par la gendarmerie pour connaître les circonstances exactes qui ont conduit à ce sinistre. La stratégie d'extinction opérée par le SDIS a été de combattre avec intensité le feu en mobilisant 90 pompiers et 30 véhicules d'intervention. Lors de la visite nous avons constaté que l'incendie était éteint et que le feu s'était propagé sur l'aire d'entreposage des VHU dépollués, couvrant une surface d'environ 900 m² et comportant une cinquantaine de véhicules. À cet égard, l'exploitant a précisé que l'intervention d'une grue de la société voisine a permis de limiter l'emprise de la zone d'incendie en éloignant une partie des véhicules entreposés et faciliter l'intervention des services de secours lors de leur avancée dans le site. Il est également constaté que le sol est en terre battue et ne dispose pas de réseau de collecte des eaux pluviales. De plus, l'eau d'extinction s'est évaporée ou infiltrée dans le sol, aucune flaque d'eau n'ayant été constatée sur le site ou à proximité. Par ailleurs, aucune trace de pollution n'a été observée dans le ruisseau nommé Verrens-Arvey longeant le site, à sec le jour de l'inspection. L'exploitant nous a fait part de sa volonté de remettre en état le site et de poursuivre son activité de traitement de VHU et de maintenir le site fermé jusqu'à sa remise en état complète. Le SDIS, contacté nous a confirmé que l'origine du feu serait extérieure au site et que la quantité d'eau utilisée l'extinction est estimée à 490 m³. Par ailleurs, la communauté de communes d'Arlysère, en charge de la gestion des eaux usées et

pluviales sur la commune de Frontenex nous a confirmé que ces deux types d'effluents étaient collectés par le même collecteur et qu'il n'a pas été observé de pollution particulière traduisant le déversement d'eaux d'extinction dans ce réseau. En outre, il nous a été précisé que la STEP était suffisamment dimensionnée pour traiter, le cas échéant, des eaux d'extinction d'un incendie.

Précisons que l'établissement Auto Casse est situé en limite du zonage PPRI de la commune de Frontenex.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Au vu de la situation, il nous paraît nécessaire de proposer à Mme la Préfète de faire application des dispositions de l'article L.512-20 du code de l'environnement « *En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente.* »

Dans ce cadre, nous proposons à Mme la Préfète de prendre un arrêté portant mesures d'urgences afin de protéger les intérêts visés aux articles R.511-1 et R.211-1 du code de l'environnement, prescrivant à l'exploitant les actions suivantes :

- transmettre, sous un délai de 15 jours, le rapport d'accident prévu par l'article R.512-69 du code de l'environnement ;
- évacuer, sous un délai n'excédant pas un mois, les véhicules et les déchets liés à l'incendie, vers des filières dûment autorisées à les accepter et à les traiter ;
- nettoyer, sous un délai n'excédant pas un mois, les surfaces impactées par l'incendie ;
- réaliser deux campagnes d'analyses des eaux souterraines espacées de 3 mois, au moyen d'ouvrages positionnés sur la base d'une étude hydrogéologique établie par un bureau d'étude compétent, la première campagne devant être réalisée sous deux mois.

Proposition de délais : selon les délais mentionnés ci-dessus